



Bruxelles, le 19 janvier 1970

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. 25.971 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
cc: aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 15 au 19 janvier 1970

15.1.70 1) Projet de proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments diététiques pauvres en sodium

Cette directive constitue le premier texte d'application, sur base de l'art. 100 du Traité, de la proposition de directive concernant les aliments diététiques en général (J.O. C 66 du 3.6.69). Elle

- définit la notion d'"aliment diététique pauvre en sodium" (teneur en sodium inférieure à 120 mg pour 100 g de l'aliment prêt à être consommé);
- détermine les sels diététiques pauvres en sodium utilisés comme produit de remplacement du chlorure de sodium;
- établit une liste des additifs à but technologique (matières colorantes, agents conservateurs, antioxygènes, émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, matières aromatiques);
- fixe les règles spécifiques relatives à l'étiquetage des aliments diététiques et des sels diététiques pauvres en sodium.

Les Etats membres doivent modifier leur législation dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive. La législation modifiée sera appliquée aux produits commercialisés dans les Etats membres deux ans après cette notification. La directive ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté. (Doc. COM (70) 6)

2) Projet de proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg à ouvrir la négociation d'un accord commercial entre l'Union économique Benelux et la République populaire de Bulgarie

Le 25 novembre 1968 a été signé à Sofia un accord commercial annuel entre le Benelux et la Bulgarie. Cet accord a été reconduit an par an jusqu'au 31.12.1970. A la demande insistante de la Bulgarie, les pays du Benelux envisagent maintenant la conclusion d'un nouvel accord commercial à long terme, analogue aux accords entre d'autres Etats membres (Italie, France) et la Bulgarie. Sa validité s'étendrait du 1.1.70 au 31.12.74, ce qui permettrait d'apporter encore quelques aménagements au régime convenu pour l'année 1970. Le nouvel Accord reprendra essentiellement les dispositions de l'accord en vigueur. Il ne contiendrait pas de dispositions relatives à la coopération économique et ne serait pas assorti d'une clause de tacite reconduction. Son objectif général serait le développement des échanges selon les éléments fondamentaux suivants:

- Les Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des pays. Le Benelux accordera à la Bulgarie, à la demande expresse de cette dernière, le traitement de la nation la plus favorisée en matière douanière, tel qu'il a été convenu entre les Pays-Bas et la Bulgarie en 1922 et entre l'UEBL et la Bulgarie en 1926, en attendant la mise en oeuvre d'une politique commune en la matière.
- Les échanges de marchandises s'effectueront sur base de listes annuelles. Le Benelux envisage de reprendre dans la liste relative aux importations en provenance de Bulgarie les 26 contingents prévus par l'accord actuel, y ajoutant un contingent nouveau pour les tissus de laine.

.1.70  
(suite)

- Une augmentation globale des anciens contingents de 10 %, avec des augmentations plus importantes pour certains produits, est prévue. Pour les produits sidérurgiques, l'augmentation respecterait les dispositions CECA en vigueur, et pour les contingents de produits agricoles, le Benelux s'en tiendra à la réglementation communautaire de la politique agricole.
- Une Commission Mixte sera chargée d'examiner les problèmes pouvant surgir lors de l'application de l'Accord.
  - Le Benelux insistera pour qu'une clause de révision soit incorporée dans le texte de l'Accord pour permettre les modifications éventuelles suite à la mise en application de dispositions communautaires dans le domaine de la politique commerciale.
  - Les deux Parties poursuivront les échanges dans le domaine des services traditionnels, notamment des transports internationaux.
- (Doc. COM (70) 26)

3) Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la République française à conclure un accord commercial avec la République populaire de Bulgarie

Au cours de 1969, la France a ouvert la négociation avec la Bulgarie d'un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1.1.70 au 31.12.74. Cette négociation s'est terminée en décembre 1969, et la France désire maintenant conclure l'accord. La procédure de consultation a été suivie.

L'Accord cadre s'étend aux relations commerciales et aux opérations de coopération économique. Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales, en ce qui concerne l'ensemble des droits de douane et des formalités douanières, les taxes et autres impositions ainsi que le transit et l'entrepôt des marchandises. Cette disposition ne s'applique pas aux avantages accordés par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats, dans le but de former avec eux une union douanière ou d'établir une zone de libre échange, ni à ceux que la France accorde à d'autres Etats en raison de ses accords spécifiques avec ceux-ci (Etats africains et malgache, Cambodge, Laos, Vietnam du Sud). L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre d'une politique commerciale commune en la matière, une clause de révision générale permettant toute modification nécessaire de l'accord. En ce qui concerne les opérations de coopération économique et industrielle, les deux Parties s'accordent réciproquement le traitement le plus favorable pour l'intensification et la diversification des échanges. Une clause de prix stipule que ceux-ci doivent être établis sur la base des prix mondiaux.

Aux termes du protocole relatif aux échanges pour 1970, des contingents sont prévus pour 47 groupes de produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en France. Pour les produits libérés à l'importation en France, il a été établi une liste indicative, mais non pas exhaustive. L'Accord ne comporte aucune liste de produits français à exporter en Bulgarie.

Un des annexes à l'accord cadre prévoit l'ouverture rapide de négociations en vue de parvenir à un accord sur les dispositions réciproques concernant la navigation maritime et l'établissement de personnes et de sociétés qui participent à ces activités.

(Doc. COM (70) 27)

16.1.70 1) Avis de la Commission concernant les données générales relatives au rejet d'effluents radioactifs du navire nucléaire expérimental "OTTO HAHN" (article 37 du Traité Euratom)

Sur la base des données portées à sa connaissance et après consultation du groupe d'experts institué par le Comité Scientifique et Technique,

.../...

16.1.70

la Commission émet l'avis que l'exploitation du navire ne devrait pas entraîner un risque d'exposition de la population ou de contamination des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre, qui soit préoccupant, et ceci pour les raisons suivantes:

- Tous les effluents radioactifs liquides et gazeux qui se produisent en régime normal peuvent être stockés à bord, ce qui permet de ne procéder à leur rejet qu'en haute mer et sous des conditions adéquates. Les déchets radioactifs solides sont recueillis dans des fûts métalliques qui sont déchargés au port d'attache (Hambourg) et transportés dans un endroit adéquat pour le stockage.
- Le blindage du réacteur et de ses annexes a été conçu pour qu'en fonctionnement normal la population soit loin de recevoir la dose maximale admissible. Même en cas d'accident, il n'y a pas de risque d'une exposition prolongée et incontrôlée au rayonnement direct, aboutissant à des doses préoccupantes.
- Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire grave à bord du navire mouillant dans un port ou un estuaire, les personnes se trouvant à moins d'une centaine de mètres pourraient recevoir des doses dépassant le niveau admissible. Le risque d'un tel accident est toutefois relativement faible et, en plus, il serait toujours possible de remorquer le navire à l'écart d'une zone peuplée ou d'évacuer les personnes dans les environs, la libération d'activité dans l'atmosphère ne se produisant qu'une heure et demie après l'accident.

La Commission recommande aux autorités allemandes de ne pas perdre de vue le risque, en cas d'accident nucléaire, d'une contamination des pâturages par dépôt d'iode-131 sur le sol dans une zone jusqu'à 3 km du point de rejet. En plus, la procédure d'accostage devrait être complétée par des instructions précises sur des procédures d'urgence à prendre dans le port et à bord en cas d'accident nucléaire.

L'avis est adressé au gouvernement allemand et transmis pour information aux autres Etats membres. (Doc. SEC (70) 66)

- 2) Projet de communication de la Commission au Conseil concernant des projets d'accords entre la CEE et le Programme alimentaire mondial relatifs à la fourniture de 35.000 tonnes de butteroil et de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement

Le contenu de ces deux accords se base sur les décisions de principe du Conseil prises lors des réunions des 15.-17.7.69 (butteroil) et 16.9.69 (lait écrémé en poudre) ainsi que sur le mandat donné à la Commission pour la négociation. Le butteroil, produit à partir de beurre de stock, et le lait écrémé en poudre, provenant également des stocks de la Communauté, sont fournis à titre de don au P.A.M. (Doc. SEC (70) 119)

- 3) Projet de décision de la Commission autorisant la R.F. d'Allemagne à différer l'application des droits du TDC en ce qui concerne certains vins algériens

Le 30.7.1968, les Représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil se sont mis d'accord sur un régime applicable aux importations en Allemagne et dans les pays du Benelux de vins algériens. Ce régime prévoit l'application, à partir du 15.8.68, des droits nationaux rapprochés des droits du TDC à tous les vins algériens, avec la possibilité d'instituer pour certaines catégories de vins des contingents tarifaires à taux réduit. En application de l'art. 26 du Traité, l'Allemagne avait déjà été autorisée à différer jusqu'au 1.9.69 le relèvement à l'égard des produits devant faire l'objet d'un contingent tarifaire. Par télex du 9.9.69, elle avait demandé une nouvelle autorisation jusqu'au 1.9.70. En vue de la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole, la Commission avait toutefois limité son autorisation au 31.12.69. L'Allemagne ayant réitéré sa demande initiale en date du 4.12.69, la Commission vient de décider de l'autoriser à importer - 44.000 hl de vins originaires d'Algérie, des positions ex 22.05 B I b)

16.1.70  
(suite)

et 22.05 B II b), au taux de 50 % des droits du TDC, et  
- 25.000 hl de vins originaires d'Algérie, de la position ex 22.05 B,  
au taux de 25 % des droits du TDC.  
Cette décision est valable jusqu'à la mise en place de l'organisation  
commune du marché viti-vinicole et au plus tard jusqu'au 31 mars 1970.  
(Doc. COM (70) 9)

17.1.70

Projet de rapport de la Commission au Conseil concernant l'évolution  
de la production et des échanges de sorbitol et du mannitol

Ce rapport doit être établi annuellement en vertu de la résolution du  
Conseil du 5.4.68, relative aux conditions d'approvisionnement en matières  
agricoles utilisées dans l'industrie chimique, et sur base des éléments  
communiqués par les Etats membres. Le présent rapport couvre la période  
du 1.5.68 (date à laquelle le régime d'échanges instauré par le règle-  
ment 160/66/CEE a été appliqué au sorbitol et au mannitol) au 31.12.68.  
L'expérience limitée ne permet pas de tirer des conclusions définitives.  
Cependant, on peut constater que la production communautaire des produits  
en question, tant à partir du sucre qu'à partir de matières amylacées,  
évolue très favorablement et que l'industrie communautaire est en mesure  
d'affronter la concurrence de plus en plus vive des producteurs tiers.  
Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire, au stade actuel,  
d'apporter des modifications aux dispositions prises par le Conseil dans  
ce domaine. (Doc. SEC (70) 102)

19.1.70

- 1) Projet de décision de la Commission autorisant la République française  
à exclure du traitement communautaire la "viande de l'espèce chevaline",  
position ex 02.01 A I du TDC, originaire des pays tiers et mise en libre  
pratique dans les autres Etats membres

Par les décisions de la Commission en date du 10.4.68 et 27.3.69, la  
France avait déjà été autorisée à prendre des mesures de protection en  
raison des disparités dans les mesures de politique commerciale des Etats  
membres, entraînant des détournements de trafic. Par télex du 2.1.70,  
la France a introduit un nouveau recours à l'art. 115, alinéa 1, les con-  
ditions demeurant inchangées et une organisation commune de marché n'étant  
pas encore intervenue pour le produit en cause. La Commission estime que  
ce recours est fondé et autorise la France à imputer les importations  
de viande de cheval, originaire des pays tiers et mise en libre pratique  
dans les autres Etats membres, sur le contingent global ouvert par ce pays  
pour les importations en provenance des pays tiers. Cette autorisation  
est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant organisa-  
tion commune de marché pour ce produit et au plus tard jusqu'au 31 août  
1970. (Doc. COM (70) 28)

- 2) Demande d'avis de la B.E.I. au titre de l'art. 130 du Traité CEE, en vue  
de la participation financière à la construction des nouveaux bâtiments  
de l'"Ecole européenne" à Luxembourg (Grand-Duché)

Les bâtiments actuels de l'Ecole européenne, construits en 1956 pour 700  
élèves, contiennent actuellement près de 1.600 écoliers des différents  
cycles. Pour remédier à cette "saturation", le gouvernement luxembourgeois  
a décidé la construction de nouveaux bâtiments au "Kirchberg". On procé-  
dera en trois étapes:

- première phase: école maternelle et école primaire. Achèvement pour  
la rentrée scolaire de 1971;
- seconde phase: école complémentaire, école anglophone et services  
administratifs. Achèvement pour la rentrée scolaire  
de 1973;
- troisième phase: école secondaire. Achèvement vers la fin de 1973.

19.1.70  
(suite)

Le coût du projet est estimé à 7,26 millions d'U.C. En dehors du prêt complémentaire de la B.E.I., qui devrait permettre d'accélérer le rythme de réalisation prévu, le financement des investissements sera couvert par des fonds de l'Etat luxembourgeois.

La Commission émet un avis favorable, insiste cependant sur le respect des accords antérieurs fixant l'achèvement de la première phase pour la rentrée scolaire de 1970 et non pas 1971. (Doc. SEC (70) 128)

Amitiés

B. Olivi

